

Décision n° CODEP-LIL-2016-031620 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 96 située dans la commune de Gravelines (Nord)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France, des quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-DEP-2014-046619 du 23 octobre 2014 relatif au report de la réparation de la PFC n° 4 du réacteur n° 1 de Gravelines ;

Vu le courrier CODEP-LIL-2016-013281 du 5 avril 2016 accusant réception de la déclaration de modification et demandant des compléments ;

Vu la déclaration transmise par courrier SIF/15-075 du 30 novembre 2015 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires apportés par les courriers SIF/16-022 du 14 avril 2016, SIF/16-027 du 24 mai 2016, SIF/16-031 du 27 mai 2016, SSQ/16-049 du 10 juin 2016, GRA/2016/AT1/005 du 8 juillet 2016, GRA/2016/AT1/006 du 11 juillet 2016 et GRA/2016/AT1/007 du 12 juillet 2016 ;

Vu l'accord de l'ASN CODEP-DEP-2016-025738 du 10 juillet 2016 pour la mise en œuvre de la réparation définitive de la Pénétration de Fond de Cuve n° 4 du réacteur n° 1 du site de Gravelines pris en application de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Considérant que, par courrier SIF/15-075 susvisé, EDF-SA a déposé une déclaration de modification visant à prélever la pénétration de fond de cuve (PFC) n° 4 du réacteur n° 1, à la condamner définitivement par le soudage d'un bouchon et à usiner la plaque de base de la structure secondaire de supportage du cœur (SSSC) au droit de cette PFC au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduits à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé;

Considérant que, par courrier CODEP-DEP-2014-046619 du 23 octobre 2014, l'ASN a accepté le report de la réparation de la PFC n° 4 du réacteur n° 1 de Gravelines en 2016,

Décide:

Article 1er

EDF-SA ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2016 susvisée, les compléments des 14 avril 2016, 24 mai 2016, 27 mai 2016, 10 juin 2016, 8 juillet 2016, 11 juillet 2016 et 12 juillet 2016 et l'accord CODEP-DEP-2016-025738 du 10 juillet 2016.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre lors de l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 1 en 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 août 2016.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, Le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Luc LACHAUME